

Distr.
GENERALE

CAT/C/20/Add.1
4 juin 1993

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET
AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DEGRADANTS

COMITE CONTRE LA TORTURE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Deuxièmes rapports périodiques qui doivent être soumis en 1993

Additif

EQUATEUR */

[21 avril 1993]

*/ Pour le rapport initial présenté par l'Equateur, voir le document CAT/C/7/Add.7; pour son examen par le Comité, voir le document CAT/C/SR.61 et les documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, supplément No 46 (A/46/46), par. 118 à 128. Pour les renseignements complémentaires communiqués par le Gouvernement équatorien, voir les documents CAT/C/7/Add. 11 et 13; pour leur examen par le Comité, voir les documents CAT/C/SR.89 et 90/Add.1 et les documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, supplément No 44 (A/47/44), par. 60 à 92.

GE.93-13999 (F)

1. L'Equateur participe concrètement aux efforts faits par la communauté internationale pour renforcer la protection des droits de l'homme, en s'employant à incorporer les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans une série de projets de loi, qui sont en cours d'examen.

2. L'Equateur a accueilli favorablement les recommandations qui ont été formulées en faveur du respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice, engageant les Etats membres à contribuer à l'application des normes internationales. Le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort n'est, du point de vue du Procureur général de la nation, pas contraire au droit public équatorien puisqu'il est conforme au droit des personnes énoncé au paragraphe 1 de l'article 19 de la Constitution et celui-ci estime en conséquence, que la ratification de cet instrument par l'Equateur s'impose.

3. Pour l'essentiel, ces documents reprennent les principes qui sont consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que ceux qui sont énoncés dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'Equateur s'est efforcé d'incorporer ces instruments de portée universelle dans son droit interne. C'est dans cet esprit que, le 12 novembre 1991, le Procureur général de la nation a, en application de l'article 19 de la Convention susmentionnée, présenté au Comité contre la torture, à sa septième session tenue au Palais des Nations à Genève, un rapport qui venait compléter celui qu'avait présenté l'Equateur le 14 novembre 1990 à la cinquième session du même Comité.

4. Il est indispensable de se référer à ce rapport où l'on trouve, en effet, une analyse détaillée et très complète de la législation pénale, de la procédure pénale en vigueur et de leurs relations avec diverses dispositions juridiques qui habilite certains fonctionnaires à prendre des mesures coercitives, à priver une personne de sa liberté et à prononcer des sanctions. Ce rapport traite aussi du droit qu'ont les personnes qui résident en Equateur de porter plainte devant les organes compétents et de demander réparation des dommages subis. Il y est également question des mécanismes mis en place pour prévenir les mauvais traitements, les tortures et autres traitements cruels qui pourraient être infligés aux suspects au cours d'une procédure d'enquête, principalement dans la phase initiale, lorsque le délit éventuel n'a pas encore été porté à la connaissance du juge, qu'il s'agisse du juge judiciaire ou du juge administratif.

5. Evidemment, l'Equateur n'a pas pu échapper au sous-développement qui touche l'Amérique latine dans tous les domaines; les divers gouvernements qui se sont succédé les dernières années ont eu de si grandes difficultés qu'il n'a pas été possible d'atténuer en quoi que ce soit la publicité que lui ont faite nationaux et étrangers en s'adressant aux diverses autorités compétentes.

6. Il est déplorable qu'en Equateur on ne se souvienne qu'avec beaucoup de malaise, de ce qui est arrivé aux frères Restrepo, alors que leur mort est à l'origine de modifications radicales dans la procédure d'enquête préliminaire

et d'un effort pour faire fonctionner efficacement le système de police judiciaire, effort qui n'a manifestement guère laissé de traces en dehors des dispositions énoncées au titre III du Code de procédure pénale.

7. Cela dit, il faut, pour que les changements se concrétisent, procéder à toute une série de réformes dans le système répressif, ce qui exige une participation plus active de tous les pouvoirs de l'Etat, en particulier des organes législatifs.

8. C'est dans cet esprit que le 4 juin 1992, a été signé le Mémoire d'entente entre l'Agence internationale pour le développement du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, la Cour suprême de justice, la Procuration générale de l'Etat, le ministère public, le Sous-Secrétariat à la justice de l'Equateur et l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine - document qui n'a d'autre fin que l'élaboration de projets de code pénal, de code d'application des peines, de code de procédure civile et de la loi organique concernant le ministère public et la police judiciaire ainsi que l'étude du règlement amiable des différends.

9. C'est dans ce contexte que l'on a commencé à travailler sur le code pénal, dont le plan est encore à l'étude et qui reprendra une bonne partie des mesures adoptées par les Etats parties à la Convention contre la torture. En effet, nombre des actes considérés comme des actes de torture au sens de l'article premier de la Convention seront, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 du même instrument, qualifiés de délits et l'on détermine actuellement les peines dont ces délits seront passibles. Le code pénal étant encore à l'état d'ébauche, il n'est pas possible pour l'heure de présenter un document officiel qui atteste l'existence du projet.

10. Le paragraphe 17 de l'article 19 de la Constitution consacre le respect de la liberté et de la sécurité de la personne et s'agissant de l'imputation d'une infraction à une personne, énonce le principe fondamental selon lequel tout individu est présumé innocent tant qu'un jugement exécutoire ne l'a pas déclaré coupable. Force est de reconnaître toutefois qu'en Equateur, on a d'une certaine manière abusé, sur les plans moral et psychologique, de la détention provisoire prévue à l'article 177 du Code de procédure pénale, en vertu duquel il peut être procédé à un placement en détention provisoire dans tous les cas où le juge estime que les indices dont il dispose laissent supposer qu'il a été commis une infraction punissable d'une peine privative de liberté et que le prévenu est soupçonné d'en être l'auteur ou le complice. La détention provisoire est prolongée jusqu'à ce que soient produites les preuves à charge ou les preuves à décharge pendant la phase initiale du procès pénal, c'est-à-dire pendant l'instruction préparatoire à laquelle il est mis fin par un non-lieu provisoire, un non-lieu définitif ou encore une ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement. La lenteur des procédures a entraîné toute une série de conséquences négatives : 1) les établissements pénitentiaires sont surpeuplés; 2) il arrive que la durée de la détention provisoire soit supérieure à celle de la peine privative de liberté encourue par le prévenu; 3) en cas de non-lieu définitif, la détention provisoire constitue une atteinte non seulement à l'honneur et à la réputation du prévenu mais aussi au principe de l'égalité devant la loi.

11. Conscient de la gravité de ces problèmes, le Congrès national a, le 26 août 1992, adopté une loi portant réforme du Code pénal, après avoir procédé à une analyse approfondie des conséquences de l'absence de décisions judiciaires dans des affaires pénales dans lesquelles la défense des prévenus n'est pas assurée convenablement. Il a en outre estimé que toutes ces anomalies constituaient une "grave atteinte aux droits des personnes".

12. La loi susmentionnée dispose qu'une personne qui a été détenue provisoirement sans avoir fait l'objet d'un non-lieu ou d'une ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement pendant une période égale ou supérieure au tiers de la durée de la peine d'emprisonnement maximale prévue pour le délit dont elle est inculpée doit être immédiatement libérée. De même, une personne qui n'a pas été jugée alors qu'elle a été détenue provisoirement pendant une période égale ou supérieure à la moitié de la durée de la peine d'emprisonnement prévue par le Code pénal pour le délit dont elle est inculpée doit être immédiatement libérée. Les seules personnes auxquelles ces dispositions ne s'appliquent pas sont celles qui ont été mises en examen pour des délits tombant sous le coup de la loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes, laquelle prévoit pour cette catégorie d'inculpés une procédure plus rigoureuse.

13. Afin que ces normes puissent être appliquées, les directeurs d'établissements pénitentiaires qui n'auraient pas reçu des autorités judiciaires l'ordre de remise en liberté dans les délais prévus par la loi sont habilités à libérer immédiatement le détenu concerné.

14. Outre ces progrès, on prépare actuellement une refonte de la procédure pénale. Cette réforme vise à supprimer la phase initiale de l'instruction dite "préparatoire" que l'on tend à remplacer par une procédure orale de l'application d'un principe accusatoire; il s'agit en définitive d'aboutir à un "jugement préliminaire". Contrairement à ce qui est prévu par la Constitution, la "détention préventive" prévue à l'article 177 du Code de procédure pénale qui est encore en vigueur va à l'encontre du principe de la présomption d'innocence. Aussi, le projet de réforme actuel propose-t-il une procédure dans le cadre de laquelle l'inculpé jouira d'une liberté complète pour assurer efficacement sa défense, contrôler en temps opportun la validité des preuves produites et surveiller directement le déroulement du procès.

15. Dans un tel texte, il appartient au Ministère public de jouer un rôle actif en matière d'instruction. On a estimé en effet que c'était là le meilleur moyen d'assurer le respect total des garanties fondamentales et l'application correcte de la loi. Ce projet prévoit que la police judiciaire relèvera du Ministère public et l'aidera à procéder à l'instruction préparatoire.

16. Dans cette procédure pénale d'une conception nouvelle, on a accordé la place qu'ils méritent à un certain nombre d'éléments, notamment les méthodes subtiles qui peuvent être utilisées pour extorquer une déclaration à un inculpé. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 96 du projet de code, "on ne peut exiger de l'inculpé qu'il prête serment, ni le soumettre à une forme quelconque de violence. Sont interdites toutes les mesures qui limitent la liberté de décision de l'inculpé, ainsi que sa faculté de se souvenir, de comprendre et de s'orienter; sont notamment interdits les mauvais traitements,

les menaces, l'épuisement des forces de l'inculpé, les violences physiques, la torture, la tromperie, l'administration de substances psychotropes, de 'sérum de vérité', l'utilisation de 'détecteur de mensonges' et de l'hypnose". Quant à l'article 97, il dispose qu'au cours de l'interrogatoire, "il n'est pas permis de poser de questions captieuses ou suggestives ni d'exiger péremptoirement des réponses". D'après l'article 99, le prévenu doit pouvoir faire sa déclaration en toute liberté sans qu'il soit fait usage de menottes ou toute autre entrave et uniquement en présence des personnes autorisées.

17. Conformément aux dispositions des instruments internationaux adoptés par la communauté des nations pour éliminer toutes les formes de tortures et de mauvais traitements, le titre III relatif aux mesures de précaution énonce des normes qui visent à prévenir toutes les formes d'atteinte à l'intégrité de l'inculpé. A cet effet, l'article 223 introduit la règle de la proportionnalité, en vertu de laquelle la durée de la privation de liberté doit être fonction de la peine encourue et ne peut en aucun cas excéder la durée de la peine maximale prévue pour le délit visé, "ni être supérieure à une année pour les délits dont les auteurs encourent une peine maximale de 5 ans au plus" ou "à deux années pour les délits dont les auteurs encourent une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à 5 ans".

18. Le ministère public se voit conférer une faculté qui dans le système pénal équatorien a toujours été et est encore "une prérogative du juge", à savoir le pouvoir d'ordonner la détention préventive pour une période n'excédant pas 24 heures. Le principe est posé, selon lequel la police ne peut en aucun cas ordonner une détention. La détention préventive ne sera décidée que pour garantir la comparution du prévenu au procès ou pour s'assurer qu'il purgera sa peine. Il ne sera pas permis de transformer cette détention préventive en une peine anticipée. Pour prévenir la fuite éventuelle des prévenus, on a prévu de remplacer la détention préventive, lorsque celle-ci pose trop de problèmes, par des mesures telles que l'assignation à résidence, l'obligation de se soumettre à la surveillance d'une personne ou d'une institution déterminée, l'obligation de se présenter périodiquement devant le juge ou le tribunal, etc.

19. Il semble qu'à la septième session du Comité contre la torture, il n'a pas été répondu de manière pleinement satisfaisante aux experts qui s'étaient inquiétés de savoir ce qu'il en était des demandes d'indemnisation présentées par les personnes injustement condamnées. Il convient de souligner à ce propos que le titre III du livre sept du projet de Code de procédure pénale contient une nouvelle disposition, en vertu de laquelle une personne qui a été injustement condamnée ou qui a fait l'objet d'un non-lieu définitif peut demander réparation du dommage qu'elle a subi du fait de sa détention provisoire.

20. On espère que ce projet fera prochainement l'objet d'un débat, une fois que le Congrès, qui en a été saisi, y aura apporté les amendements appropriés. L'Equateur doit de toute urgence transformer son système pénal non seulement pour atteindre les objectifs fixés dans les conventions et appliquer les principes universels mais aussi pour répondre aux exigences de la réalité nationale.

21. Conformément aux engagements internationaux qu'il a souscrits, l'Equateur a, le 7 août 1992, publié dans le supplément du Journal officiel No 995, organe où sont publiés les lois et les décrets en application du deuxième alinéa de l'article 5 du paragraphe 2 du titre préliminaire du Code civil, le Code des mineurs, qui a été élaboré sur la base des principes énoncés dans les Conventions internationales qu'il a ratifiées, notamment la Déclaration des droits de l'enfant, et compte tenu des exigences sociales propres au pays. Il est un autre grave problème qui de juridique est devenu public et qui préoccupe tous les secteurs de la société, à savoir le trafic des enfants abandonnés, qui sont ainsi réduits à l'état de produit d'exportation à destination des pays d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique du Nord. Il s'agit là d'une atteinte à la dignité du secteur de la population le plus pauvre et le moins instruit.

22. C'est pourquoi, se plaçant dans une perspective élargie et ouverte sur l'avenir, le gouvernement, pour prévenir et faire cesser ces anomalies, a mis en place un dispositif juridique mieux adapté aux circonstances actuelles, qui permette de garantir la vie, l'identité, la liberté et la dignité du mineur. C'est ainsi que le titre II du Code des mineurs en vigueur énonce les règles que devra respecter quiconque réside en Equateur dans ses relations avec ces personnes titulaires de droits que sont les mineurs.

23. Conformément aux principes énoncés dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Code des mineurs consacre, dans ses articles 22 et 23, le droit du mineur à l'inviolabilité de son intégrité psychique et morale. Il s'ensuit que le mineur ne peut être soumis à la "torture" ou à des traitements cruels et dégradants, ni détenu arbitrairement.

24. Le droit des nouveau-nés abandonnés à une identité fait également partie du nouvel ordonnancement juridique, qui prévoit les peines encourues par quiconque porte atteinte à ce droit. Au livre deuxième, titre IX, chapitre II, le code pénal précise quels sont les actes qui constituent de telles atteintes ainsi que les peines encourues par les auteurs de ces actes, peines qui sont comprises entre 8 jours et 3 mois de prison pour la plus faible et entre 3 et 6 ans de réclusion pour la plus sévère.

25. Le titre IV du nouveau Code des mineurs traite de la protection du mineur contre les mauvais traitements. Il précise notamment quelles sont les formes de prévention, quelle est la responsabilité de l'Etat, et quelles mesures doit prendre celui-ci pour protéger et rééduquer les mineurs et soutenir les programmes d'aide à leur intention. Enfin, conformément à l'article 148 du chapitre II, c'est aux tribunaux pour enfants qu'il appartient de déterminer si des actes de cette nature constituent ou non un délit. Il s'agit là d'un processus d'enquête qui, dans le nouvel ordonnancement, a véritablement la valeur probante qui est nécessaire dans la sphère judiciaire, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article suivant (149). Il convient en outre de préciser que l'alinéa d) de l'article 150 traite des cas où les mauvais traitements infligés à un mineur sont le fait d'un fonctionnaire. S'il ne définit pas les peines qu'encourent les auteurs de tels actes, cet article habilite cependant le tribunal pour enfants à demander aux autorités compétentes d'infliger à ces personnes la peine qu'emporte tel ou tel acte qu'elles auraient commis.

26. Le nouvel ordonnancement juridique prévoit une mesure spéciale qui s'applique uniquement au domaine pénal : il est désormais possible de procéder à une visite domiciliaire lorsqu'il faut porter secours à un mineur dont on sait qu'il est maltraité. Toute personne est habilitée à intervenir pour empêcher ces mauvais traitements et venir en aide au mineur qui en est victime.

27. Le chapitre IV du titre IV énonce des normes qui permettent d'atteindre le but auquel tend la Convention contre la torture et qui répondent notamment au paragraphe 1 de l'article 2 de cet instrument. Ces normes portent sur la prévention d'actes de torture visant des mineurs, nonobstant les cas d'exception où aurait été commis un acte qui tomberait sous le coup de la législation pénale. Il convient en effet de préciser qu'une série de mesures ont été prévues afin d'assurer l'intégrité physique et psychologique des mineurs délinquants privés de liberté.

28. Il faut signaler aussi, d'une manière générale, le deuxième paragraphe de l'article 172 aux termes duquel "il est interdit de procéder au transfert de mineurs en utilisant des menottes, une corde ou tout autre moyen attentatoire à leur dignité; on ne pourra pas non plus recourir aux pressions physiques ou psychologiques".

29. Conformément aux dispositions expresses de l'article 168, les garanties énoncées dans les conventions internationales ont été incorporées [au droit interne].

30. Il convient en outre de souligner que toute procédure d'information concernant un mineur doit être rapide et ne pas durer plus d'un mois, que le mineur doit être présenté dans un délai de 24 heures au tribunal, lequel devrait disposer à ce moment-là du rapport de police contenant les résultats des examens médical, social et psychologique auxquels le mineur aura été soumis, et que le mineur ne pourra être incarcéré plus de quatre années, quel que soit le délit commis.

31. Par ailleurs, le 28 janvier 1992, la loi organique relative à la fonction législative est entrée en vigueur. L'article 50 de cette loi énumère les commissions spéciales permanentes du congrès qui seront mises en place. Deux d'entre elles présentent un intérêt particulier : celle de la femme, de l'enfant et de la famille et celle des droits de l'homme, qui seront chargées d'élaborer une législation appropriée dans leurs domaines respectifs.

32. S'il est vrai que l'alinéa k) de l'article 44 de la Constitution habilitait le Parlement à accorder une amnistie générale pour des délits politiques et à gracier des condamnés de droit commun lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, il reste que cette procédure laissait un vide que cette loi est venue combler en autorisant une personne à solliciter une grâce, une réduction de peine ou une commutation de peine.

33. Par ailleurs, estimant qu'il était nécessaire de modifier la Constitution, le congrès a adopté, le 23 décembre 1992, des dispositions visant à moderniser l'administration de la justice et à la rendre plus souple et plus efficace. L'une de ces modifications a consisté à remplacer par l'article 29, l'article 141 relatif aux attributions et pouvoirs du tribunal

des garanties constitutionnelles, de sorte que, si ce tribunal reste habilité à "connaître des plaintes formulées par toute personne, morale ou physique, contre les actes des autorités publiques qui violeraient les droits et libertés garantis par la Constitution", il se voit donner la possibilité, lorsque ses observations restent sans effet et qu'il a considéré que la plainte était fondée, de demander à l'organe compétent de démettre de ses fonctions le fonctionnaire concerné et de lui infliger les autres sanctions prévues par la loi, "sans préjudice des poursuites pénales dont ce fonctionnaire pourrait faire l'objet". Il s'agit là d'une preuve supplémentaire des efforts déployés par l'Equateur pour assurer le respect des garanties publiques et l'incorporation dans son droit interne des principes énoncés dans les instruments internationaux auxquels il est partie.

34. Suite aux graves plaintes et accusations dont a fait l'objet le Service des enquêtes criminelles de la police nationale, le gouvernement s'est employé à éradiquer toutes les formes de torture, de mauvais traitements et de traitements dégradants infligés aux détenus. Il a à cette fin supprimé le Service des enquêtes criminelles qui a été remplacé par la Oficina de Investigación del Delito (Bureau d'enquête sur les délits). Toutefois cet organe sera géré provisoirement par la police nationale, dont le comportement à l'égard des détenus s'est dans une certaine mesure amélioré.

35. La décision de confier l'instruction à un corps technique spécialisé comme l'est la police judiciaire, dont les attributions et les devoirs sont énoncés au titre III du livre premier du Code de procédure pénale, a amené à créer des commissions où sont représentés les organismes qui, en raison de la spécificité de la matière, doivent intervenir dans la détermination ou dans l'application des peines. Ces commissions, après avoir pesé les divers intérêts en cause sur le plan institutionnel, ont consenti à la formation du personnel qui aura la charge de l'instruction, formation qui porte essentiellement sur l'instruction préparatoire ou information. Des experts français ont ainsi participé à une action de formation et on donné pendant plusieurs mois des cours au personnel concerné.

36. C'est là l'optique dans laquelle a été élaboré le règlement de la police judiciaire. C'est le rapport de la police judiciaire, ainsi qu'il est établi depuis 1983 dans le titre II du Code de procédure pénale consacré à l'exercice de l'action pénale, qui détermine l'ouverture de la procédure d'instruction. Il convient de signaler ici que 90 % des procès ont pour point de départ soit l'enquête policière, soit le rapport de police, ceci évidemment lorsque le délit sur lequel porte l'enquête est considéré comme relevant d'une action pénale. Toutefois, bien que son règlement ait été publié le 7 août 1992, la police judiciaire n'exerce toujours pas ses fonctions en raison des multiples facteurs qui s'y opposent, dont le plus grave est peut-être d'ordre économique. La structure nécessaire à son bon fonctionnement est prévue par ledit règlement.

37. Ce corps technique couvre les différents secteurs d'investigations : affaires criminelles, de transit, stupéfiants et substances psychotropes, et y sont rattachés l'Office central national d'Interpol et les services scientifiques de la police, comprenant la section des laboratoires, celle de la médecine légale, celle du calcul et des communications, le fichier central et la section des publications. Seront appelés à ce service technique des

policiers et des civils ayant tous une formation universitaire. Il est prévu que les services fournis par les laboratoires et leurs experts seront totalement gratuits. Il s'agit là d'une mesure qui favorisera les couches les plus pauvres de la population qui se trouvent être les plus touchées par les problèmes pénaux. L'unification de ces services s'inscrit clairement dans la politique visant à maintenir un seul corps d'enquête. En effet, sans aller jusqu'à les confondre en raison de leur spécialisation, il importe cependant que tout l'appareil d'enquête relève du Ministère public et de la fonction juridictionnelle.

38. Il est indispensable de procéder à une mise à jour de la loi organique relative au Ministère public. Il incombe à cette institution de participer à la procédure. Le nouveau rôle qui lui serait assigné par les réformes proposées rend nécessaire l'harmonisation de l'ordonnancement juridique qui le régit compte tenu de l'esprit dans lequel ont été rédigés les nouveaux codes pénal et de procédure pénale.

39. La modification de la législation le concernant permettra au Ministère public de prendre une direction nouvelle en tant que partie au procès; il participera à l'enquête en collaboration étroite avec la police judiciaire, déclenchera l'action publique, administrera la preuve et veillera à ce que la justice soit correctement administrée. Il veillera par là même au strict respect de l'ordre juridique établi, à la défense des droits des citoyens et du peuple face aux organes administratifs et judiciaires.

40. Il ressort de ce qui précède que l'Equateur est animé d'un profond désir de changement et s'emploie en matière pénale à doter l'administration de la justice d'une nouvelle structure respectueuse des droits de l'homme, conforme à la spécificité du pays et au principe universel du respect de la liberté.
